

**SUISA ... et la musique est possible** — une nouvelle charte, un nouvel organigramme! Équité, engagement et passion – ces trois notions définissent la nouvelle charte de SUISA. Avec, comme point central, la déclaration «SUISA ... et la musique est possible». Le nouvel organigramme de SUISA repose sur le même principe.

Irène Philipp Ziebold, COO ARTICLE COMPLET [suisablog.ch/fr/interne](http://suisablog.ch/fr/interne)

# SUISAinfo

Les articles dans  
leur intégralité  
[SUISAblog.ch](http://SUISAblog.ch)

Actualités pour les membres de SUISA / Mars 2019



PHOTO: ISTOCK / PIOVESEMPRE

La jurisprudence en Suisse et en Europe est claire: si un hôtel reçoit des programmes de radio ou de télévision et les retransmet dans les chambres, il s'agit d'une utilisation soumise au droit d'auteur.

## PLEINS FEUX SUR ...

# Révision de la LDA: le succès passe par le compromis – aucune exception pour les chambres d'hôtel

La révision de la loi actuelle sur le droit d'auteur entre cette année dans la phase décisive. Après environ sept années de travaux préparatoires, l'heure des délibérations parlementaires a sonné. La loi révisée pourrait entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020 si les Chambres fédérales s'en tiennent au compromis soigneusement négocié.

TEXTE d'Andreas Wegelin

Le long chemin vers une petite révision partielle a débuté il y a neuf ans: en 2010, Géraldine Savary, conseillère aux Etats, a exigé du

Conseil fédéral des solutions contre l'utilisation illégale des offres en ligne. Le Conseil fédéral a alors répondu avec dédain en arguant que les auteurs de musique pouvaient tout simplement donner plus de concerts pour compenser les pertes dues à la baisse des ventes de CD. Cette réponse a indigné à juste titre les musiciens, car tous les compositeurs ne peuvent pas être simultanément interprètes de leurs œuvres.

En réponse aux protestations, la conseillère fédérale Simonetta Sommaruga a mis sur pied en été 2012 un groupe de travail chargé d'élaborer des propositions en vue d'une révision de la loi.

L'AGUR12 a publié ses recommandations en décembre 2013. Sur la base de celles-ci, qui avaient toutefois été complétées par d'autres propositions inacceptables, le Conseil fédéral a élaboré en 2015 un avant-projet qui a essuyé

de nombreuses critiques lors de la consultation. La CF Simonetta Sommaruga a été contrainte de faire à nouveau appel à l'AGUR en automne 2016. Cet AGUR12 II est finalement parvenu à un compromis en mars 2017. Fin 2017, le Conseil fédéral a soumis au Parlement un projet de révision de la loi, largement fondé sur ce compromis.

### Principaux éléments du projet de loi révisé

Les principaux éléments du compromis pour les auteurs de musique sont les suivants:

- Obligation des hébergeurs de supprimer les contenus illégaux et d'empêcher tout nouveau chargement ultérieur (art. 39d), réglementation sur le traitement des données personnelles afin de déposer une plainte pénale contre la mise à disposition illégale de musique protégée (art. 77i). Les autres de-

mandes formulées par les auteurs et les producteurs, pour bloquer par exemple l'accès à des offres illégales sur Internet, se sont heurtées à une grande résistance de la part des consommateurs et des opérateurs de réseaux, et n'ont pas été intégrées dans le compromis. Dans ce contexte, on peut considérer que de tels blocages dans le domaine musical seraient de toute façon arrivés dix ans trop tard. Grâce à des offres légales, variées, abordables et faciles à utiliser pour la diffusion de musique en continu, les réseaux de partage de fichiers et les services illégaux sont en forte régression.

- Droit à l'information de SUISA vis-à-vis des utilisateurs lors de négociations tarifaires et accélération de la procédure d'approbation des tarifs de droits d'auteur (art. 51 et art. 74 al. 2).
- Licence collective étendue (art. 43a): cette dernière permet par exemple l'acquisition simple d'une licence pour des publications émanant d'archives, par le biais de sociétés de gestion collective.

### Droit à rémunération pour la vidéo à la demande – inutile pour les compositeurs

En outre, le Conseil fédéral a proposé de créer un droit à rémunération pour la vidéo à la demande (VoD) également pour la musique (art. 13a et 35a).

Les musiciens n'ont pas besoin de ce droit: selon l'art. 10 al. 2, la loi actuelle leur permet déjà d'autoriser ou d'interdire l'utilisation des œuvres (ici de la musique de film). SUISA a en effet établi des contrats de licence avec tous les principaux fournisseurs de services de VoD. Elle n'a donc pas besoin d'un nouveau droit légal à rémunération. La loi existante est suffisante.

Le droit à rémunération pour la VoD devrait avant tout aider les réalisateurs suisses à recevoir une rémunération adéquate lorsque des films sont consultés sur les nouvelles plates-formes telles que Netflix.

Cela permettrait de combler quelque peu le «value gap», ou perte de valeur ajoutée, que subissent les réalisateurs car ils ne participent ni aux recettes directes du «pay per view», ni aux recettes indirectes des plates-formes provenant de la publicité et de la vente des données d'utilisation.

Contrairement aux compositeurs de musique de film, qui sont bien organisés au sein des sociétés de gestion collective du monde entier, le pouvoir de négociation des réalisateurs suisses est faible et ces derniers sont donc tributaires de ce nouveau droit à rémunération.

Malgré les recommandations de l'AGUR12 II, le Conseil fédéral a étendu ce droit aux auteurs de musique qui, comme mentionné, n'ont pas besoin de ce statut juridique particulier. Malheureusement, le Conseil

↳ national n'a pas suivi notre avis lors des délibérations de détail sur la loi en décembre 2018, et il n'a accepté aucune exception pour les auteurs de musique. L'espoir repose désormais sur le Conseil des Etats, qui abordera probablement le sujet lors de la session de mars.

### Nouvelle exception au droit d'auteur pour la réception de programmes de radio et de télévision dans les chambres d'hôtel?

Presque en catimini, le Conseil national a décidé en décembre 2018 de soutenir une initiative parlementaire du député valaisan PLR Philippe Nantermod et, par un art. 19 al. 1 let. d LDA, de prévoir une nouvelle exception selon laquelle la transmission de programmes de radio et de télévision, mais aussi de chaînes musicales ou de vidéo à la demande, dans des chambres d'hôtel, des appartements locatifs, des chambres d'hôpital ou des cellules de prison, serait exonérée de droits. Les auteurs se trouveraient ainsi dans une position pire que la situation juridique actuelle et la révision de la loi se ferait largement à leur détriment.

De quoi s'agit-il? Si un hôtel reçoit des programmes de radio ou de télévision et les retransmet dans les chambres, il s'agit d'une retransmission selon l'art. 10 al. 2 let. e de la LDA. C'est ce que le Tribunal fédéral a décidé en 2017. Les fournisseurs de téléviseurs et de lecteurs audio dans les chambres sont les hôteliers, les propriétaires d'appartements de vacances ou les gestionnaires d'hôpitaux. Tous poursuivent ici un but lucratif. Il ne s'agit donc pas d'une utilisation privée. La jurisprudence en Suisse et en Europe est claire: il s'agit d'une utilisation qui relève du droit d'auteur.

Ces décisions se basent sur la «Convention de Berne», le traité international le plus important en matière de droit d'auteur, et sur d'autres accords internationaux tels que le WCT et le WPPT. La Suisse ne doit pas ignorer ces traités. Nous nous exposerions au risque de sanctions car les obligations découlant de la Convention de Berne sont également inscrites dans l'accord de l'OMC sur la protection des droits de propriété intellectuelle (ADPIC). Si cette nouvelle exception venait réellement à être inscrite dans la loi, elle pourrait donc couvrir uniquement les œuvres d'auteurs suisses afin d'éviter les sanctions - une inégalité de traitement inacceptable.

Quel est le coût actuel pour les hôtels? Le calcul est basé sur la surface d'utilisation des programmes TV/audio. Pour 1000 m<sup>2</sup>, le montant mensuel de la licence s'élève à CHF 38.-. Ainsi, les hôtels possédant jusqu'à 50 chambres de 20 m<sup>2</sup> paient moins de CHF 1.- par chambre et par mois. Pour les surfaces plus

grandes, cela coûte un peu plus. L'hôtel paie CHF 91.80 pour 100 chambres, soit toujours moins de CHF 1.- par chambre et par mois. Ces coûts sont donc modestes. Toutefois, les auteurs et autres ayants droit perdraient au total environ 1 million de CHF par an dans les circonstances actuelles.

L'hôtelier paie ses fournisseurs pour des prestations complémentaires à son offre hôtelière. Cela va de l'électricité au savon dans la salle de bains en passant par le nettoyage. Tous ces prestataires ne livrent pas ou ne travaillent pas gratuitement, mais ils font partie de la chaîne d'approvisionnement des hôtels. L'hôtelier poursuit un but lucratif avec son offre, les possibilités de divertissement contribuent au prix de la chambre et donc à la valeur ajoutée de l'hôtel. Pourquoi l'hôtelier n'aurait-il pas à payer les auteurs de musique et de films lorsqu'il offre ce service à ses clients? Cette exception pour les chambres d'hôtel, concernant l'obligation de rémunération au titre du droit d'auteur, serait discriminatoire à l'égard des auteurs et des autres ayants droit, par rapport au reste des fournisseurs. Cela ne profiterait en rien aux consommateurs, car aucune chambre d'hôtel ne deviendrait meilleur marché grâce à la suppression des coûts modestes liés aux droits d'auteur.

### Le compromis et la révision de la loi en danger

Comme indiqué, l'AGUR12 II et le Conseil fédéral ont élaboré une proposition de compromis pour la révision de la loi sur le droit d'auteur, qui est maintenant dans la phase finale. Si, avec l'exception pour les chambres d'hôtel, le Parlement aggrave considérablement la situation pour les auteurs, ceux-ci ne se sentiront plus pris au sérieux et revendiqueront probablement une révision plus approfondie de la loi.

Le risque étant de ne pas avoir de nouvelle loi à la fin du processus et que les neuf années de travail de révision n'aboutissent finalement à rien.

En fin de compte, les auteurs de musique seraient probablement mieux pris en considération par la loi actuelle si la révision les privait du droit d'autoriser la transmission de leurs œuvres dans les chambres d'hôtel et de recevoir une compensation pour cela.

Il reste donc important pour nous de défendre dans les mois à venir le paquet bien ficelé du compromis, et d'indiquer clairement aux Conseils qu'aucun changement ne doit être effectué aux dépens des auteurs.

TIRÉ DE [suisablog.ch/fr/pleins-feux-sur](http://suisablog.ch/fr/pleins-feux-sur)

## DIVERS

### Festival Archip-elles – girl power

Le festival genevois pour la création musicale contemporaine a décidé de consacrer son édition 2019 à la musique écrite par les femmes. Archip-elles présente des œuvres de compositrices issues de toutes les générations, origines et courants artistiques. Le programme des concerts du festival Archip-elles sera complété par des installations, des tables rondes et des ateliers. Le vendredi 5 avril 2019, le festival organisera, en collaboration avec SUISA, un atelier matinal sur le thème des droits d'auteur pour les étudiants de la Haute école de musique de Genève, du Conservatoire populaire de musique et pour les participants des deux académies, Académie Archipel et Composer's Next Generation (Ensemble Vortex).

**Invitation pour les membres de SUISA**  
Le festival Archipel et SUISA invitent en outre chaleureusement les membres de SUISA à passer la soirée du 5 avril 2019 au festival. La participation est gratuite pour les membres de SUISA inscrits. Merci de nous envoyer les inscriptions avant le 31 mars 2019 au plus tard à l'adresse e-mail suivante: [kommunikation@suisa.ch](mailto:kommunikation@suisa.ch)

Le programme détaillé de la soirée à laquelle sont invités les membres de SUISA est présenté sur le [SUISAblog.ch](http://SUISAblog.ch). (eri)

ARTICLE COMPLET [suisablog.ch/fr/divers](http://suisablog.ch/fr/divers)

## Répartition des recettes provenant d'utilisations à la radio



Les règles pour la répartition des recettes provenant des utilisations à la radio ont été modifiées.

PHOTO: SHUTTERSTOCK / TDALLAS

### Décompte en secondes

Un décompte en secondes permet une répartition plus précise, correspondant mieux à l'utilisation effective. Un tel décompte est désormais possible sans coûts supplémentaires, grâce au système de monitoring Echolon. La détermination de la durée pour calculer le produit des œuvres peut donc être effectuée de la même manière que dans le cas de la télévision et dans celui de la radio.

### Catégorie D (indicatifs, jingles, musique de fond, etc.)

Pour les émetteurs de radio, il y a eu jusqu'ici application d'une dégressivité dans la catégorie D, alors qu'elle avait déjà été abolie pour les émetteurs de télévision. Les trois niveaux appliqués actuellement (1, 0.5 et 0.05) sont quelque peu arbitraires et conduisent à des résultats inappropriés. Cela vaut en particulier dans le cas du niveau 0.05 pour les productions à succès avec plus de 52 émissions par période de répartition. En clair: les bénéficiaires concernés obtiennent trop peu comparé aux autres niveaux de dégressivité. Avec un facteur unique de 0.25, on a choisi un facteur approprié au type d'utilisation de la musique dans la catégorie D, c'est-à-dire en adéquation avec les autres catégories. Il s'agit là du même facteur que dans le cas de la télévision.

**Les classifications concernant les émetteurs de radio ont été adaptées. Pour la catégorie D (indicatifs, jingles, musique de fond, etc.), un facteur de 0,25 sera appliqué dès la répartition 2019 et pour la catégorie E (musique dans toutes les autres émissions) un facteur de 1,5. En outre, le décompte se fondera sur les secondes et non plus sur les minutes.**

TEXTE d'Irène Philipp Ziebold

En 2015, les facteurs appliqués pour la répartition des recettes provenant des émissions de télévision ont été modifiés. Aujourd'hui, il convient de procéder à une adaptation des classifications dans le cas des émissions de radio. Les règles à ce sujet figurent dans le règlement de répartition (chiffres 3.2 et 3.3). La nouvelle réglementation met l'accent sur un double principe important: d'une part, les classifications pour la radio doivent être équitables et, d'autre part, elles doivent s'insérer également dans un rapport adéquat avec les règles existantes en matière de télévision. Concrètement, la poursuite de ces objectifs prend l'aspect suivant: premièrement, le décompte se fondera désormais sur des secondes dans le cas de la radio. Deuxièmement, pour la radio également, la dégressivité sera abolie pour la catégorie D, et un facteur unique de 0.25 sera appliqué. Et, troisièmement, la catégorie E sera mise dans un rapport adéquat avec la catégorie D, par la fixation d'un facteur de 1.5. Les considérations et arguments les plus importants pour chaque point sont brièvement énumérés ci-dessous:

### Catégorie E (autre musique)

Avec l'introduction du nouveau facteur unique de 0.25 pour la catégorie D et en considérant les classifications appliquées dans le cadre de la télévision, le facteur existant jusqu'ici pour la catégorie «autre musique» n'est plus perçu comme étant approprié compte tenu des autres facteurs. Cela a été rectifié avec l'introduction du nouveau facteur de 1.5. Celui-ci est adéquat aussi bien par rapport aux classifications des émissions de télévision («concerts»: facteur 2, «musique dans des films»: facteur 1 et «indicatifs, jingles, musique de fond, etc.»: facteur 0.25) que par rapport à celles des émissions de radio (catégorie D: nouvellement 0.25).

Pour de plus amples informations:

[www.suisa.ch/reglementderepartition](http://www.suisa.ch/reglementderepartition)

### Dates de décomptes 2019

Les dates des décomptes de SUISA de l'année 2019 sont disponibles sur:

[www.suisa.ch/decomptes](http://www.suisa.ch/decomptes)

TIRÉ DE [suisablog.ch/fr/bon-a-savoir](http://suisablog.ch/fr/bon-a-savoir)

## INTERNE

### Direction du service informatique de SUISA

Pour garantir la clairvoyance et la compétence de la direction dans le domaine informatique, le Conseil a nommé Jürg Ziebold (sur la photo ci-contre au milieu), actuel responsable de la Division Développement des applications, au poste de responsable général de l'informatique de SUISA au 1er janvier, et Dieter Wijngaards (sur la photo à gauche) nouveau responsable de la Division Développement des applications.

Le service informatique de SUISA comprend deux divisions comme auparavant: Développement des applications et Technologie d'exploitation. Les deux responsables, Dieter Wijngaards (Développement des applications) et Hansruedi Jung (Technologie



PHOTO: SIBYLLE ROTH

d'exploitation, sur la photo à droite), ainsi qu'une équipe de business analysts en référence directement à Jürg Ziebold. Tandis que Hansruedi Jung dirige la Division Technologie d'exploitation depuis 2006, Dieter Wijngaards rejoindra l'équipe informatique de SUISA au 1<sup>er</sup> avril 2019. (aw)

ARTICLE COMPLET [suisablog.ch/fr/interne](http://suisablog.ch/fr/interne)

# L'arrangement d'œuvres protégées

Les œuvres musicales libres de droits peuvent être arrangées sans autre formalité. Si une œuvre est encore protégée, c'est-à-dire si son auteur n'est pas décédé depuis plus de 70 ans, le titulaire des droits doit donner son accord avant tout arrangement. Comment obtenir une telle autorisation d'arrangement et quels aspects doivent être réglés pour qu'un arrangement puisse être déclaré auprès de SUISA?

TEXTE de Claudia Kempf et Michael Wohlgemuth

Tout auteur a le droit de décider si son œuvre peut être arrangée, entraînant ainsi la création d'une «œuvre dérivée» ou d'un «arrangement», sur la base de l'œuvre originale. Ce droit n'est pas cédé à SUISA par le contrat de gestion et reste auprès de l'auteur. Si quelqu'un souhaite réaliser un arrangement d'une œuvre, il doit s'adresser directement à l'auteur afin d'obtenir l'autorisation d'arrangement.

En règle générale cependant, l'auteur cède le plus souvent le droit d'arrangement à une maison d'édition, par le biais d'un contrat d'édition. Sur cette base, l'éditeur peut autoriser un tiers à réaliser un arrangement de l'œuvre, ou charger un tiers de réaliser de nouvelles versions d'une œuvre. Dans un contrat d'édition, il convient de définir si l'éditeur peut dans certains cas autoriser des arrangements de manière autonome, ou commander de tels arrangements, ou s'il doit dans tous les cas consulter l'auteur. Si une œuvre est éditée, l'interlocuteur pour toute demande d'autorisation d'arrangement est l'éditeur.

Dans le cas d'un répertoire de renommée internationale, l'obtention d'une autorisation d'arrangement peut être fastidieuse et n'est pas toujours couronnée de succès. Certains titulaires de droits apprécient que leurs œuvres soient arrangées et ainsi diffusées plus largement. D'autres accordent une plus grande importance à ce qu'on appelle «l'intégrité de l'œuvre» et refusent pratiquement toutes les demandes d'arrangement. Dans tous les cas, il est conseillé de prévoir un délai suffisamment long avant tout projet d'arrangement.

## Important

Ce n'est pas parce que de nombreuses demandes ont été envoyées à l'auteur ou à l'éditeur et qu'elles sont restées sans réponse qu'on peut en déduire qu'une œuvre peut être arrangée, en présupposant une «autorisation tacite», uniquement en raison des efforts fournis dans ce but. Le principe qui s'applique est le suivant: l'arrangement d'une œuvre sans obtention préalable d'une autorisation d'arrangement constitue une infraction au droit d'auteur qui peut avoir des conséquences tant sur le plan civil que pénal.

L'obtention d'une autorisation d'arrangement ne signifie pas forcément que l'arrangeur peut disposer librement de l'œuvre et en faire ce qu'il veut. Une autorisation d'arrangement peut en effet également être octroyée seulement pour un certain type d'arrangement (p.ex. traduction des paroles d'une chanson, réalisation d'une version courte de l'œuvre, remix, nouvelle instrumentation, etc.). De plus, de par la loi, un auteur peut



Pour l'arrangement d'une œuvre protégée dont les auteurs ne sont pas décédés depuis plus de 70 ans, une autorisation doit être obtenue auprès des titulaires des droits.

dans tous les cas se défendre contre une «dénaturalisation» de son œuvre, même s'il a accordé une autorisation d'arrangement. Dans de tels cas (souvent difficiles à évaluer), il peut y avoir atteinte au «droit de la personnalité de l'auteur».

## Points essentiels d'une autorisation d'arrangement

Si un auteur ou un éditeur consentent à un arrangement, cette autorisation d'arrangement devrait être consignée par écrit dans un bref contrat. Ce document devrait faire mention des éléments suivants:

- Nom et adresse des partenaires contractuels (éventuellement noms d'artistes).
- Octroi de l'autorisation d'arrangement: le titre de l'œuvre qui peut être arrangée doit impérativement être mentionné. En outre, il convient de définir dans quelle mesure l'œuvre en question peut être arrangée (musique ou paroles). Il faut également déterminer si et comment la nouvelle œuvre pourra être déclarée auprès de SUISA en tant qu'arrangement.

## Bon à savoir

La déclaration d'une œuvre en tant qu'arrangement n'est judicieuse que si l'œuvre originale a déjà été déclarée à SUISA et si les deux œuvres (œuvre originale et arrangement) doivent être utilisées parallèlement (et indépendamment l'une de l'autre). Souvent, dans le cadre d'un processus d'écriture de chanson, des «parts d'arrangeur» sont attribuées à des musiciens participant à la création, bien qu'il n'existe pas encore d'œuvre originale pouvant être utilisée séparément. Afin qu'il n'y ait pas de malentendu, il est conseillé dans de tels cas de considérer les musiciens en question en tant que co-compositeurs plutôt qu'en tant qu'arrangeurs.

- Participation: le règlement de répartition de SUISA prévoit 20% pour l'arrangeur d'œuvres non éditées sans texte, 16,67% dans le cas d'œuvres éditées sans texte. S'il s'agit d'œuvres avec texte, l'arrangeur a droit à 15% (œuvre non éditée) respectivement 11,67% (œuvre éditée). La part revenant à l'arrangeur peut en principe être définie librement. Des participations entre

0% et 25% sont usuelles dans la branche. Le règlement de répartition de SUISA prévoit toutefois une exception dans le cas d'une autorisation d'arrangement octroyée par un éditeur: dans de tels cas, la part revenant à l'arrangeur ne peut pas dépasser la part réglementaire. Il s'agit ainsi de faire en sorte que la part revenant aux titulaires de droits originaux ne soit pas excessivement réduite. Il est également possible qu'un titulaire des droits autorise l'arrangement sans prévoir de participation de l'arrangeur au produit de l'œuvre.

- Edition de l'arrangement: dans le cas de l'arrangement d'une œuvre déjà éditée, il est judicieux de spécifier dans l'autorisation d'arrangement si l'arrangement doit lui aussi être édité auprès de l'éditeur de l'œuvre originale (afin que la maison d'édition garde le contrôle des droits d'édition). En règle générale, l'éditeur original insistera pour qu'il en soit ainsi. Dans ce cas, la conclusion d'un nouveau contrat d'édition entre l'éditeur original et l'arrangeur est recommandée.
- Garantie des droits: le titulaire des droits doit garantir qu'il dispose des droits nécessaires pour octroyer l'autorisation d'arrangement.
- Lieu, date, signature du titulaire des droits.
- Droit applicable et for lieu de juridiction.

## Le cas particulier du «sous-arrangement»

Le droit d'arrangement est fréquemment transmis de l'éditeur original au sous-éditeur par l'intermédiaire du contrat de sous-édition. Dès lors, le sous-éditeur a le droit d'autoriser des arrangements, respectivement d'en commander. Dans de tels cas, l'arrangeur est enregistré en tant que «sous-arrangeur» ou, s'il y a un nouveau texte, par exemple dans une autre langue, en tant que «sous-parolier». Le règlement de répartition de SUISA prévoit ici aussi que la part revenant au sous-arrangeur ne peut pas dépasser la part réglementaire.

## Comment un arrangement doit-il être déclaré à SUISA?

Lors de la déclaration d'un arrangement d'une œuvre encore protégée, il faut impérative-

ment joindre l'autorisation d'arrangement, ou la télécharger si la déclaration est effectuée en ligne. L'arrangeur touchera des parts sur le produit de l'œuvre uniquement si l'autorisation d'arrangement prévoit que l'arrangeur y a droit. Si aucun pourcentage spécifique n'est mentionné, l'arrangeur obtient les parts prévues dans le règlement de répartition. S'il n'y a aucune indication concernant la participation, SUISA saisit le nom de l'arrangeur (dans les informations concernant la version originale), avec la mention qu'un arrangement autorisé existe, mais que l'arrangeur ne touche aucune participation. Dans ce cas, l'arrangeur n'obtient aucune rémunération.

Lorsqu'un éditeur déclare de nouvelles versions d'œuvres dont il est l'éditeur original, SUISA renonce à exiger une autorisation d'arrangement, car l'éditeur doit clarifier le droit d'arrangement directement avec «ses» auteurs. Il en va de même pour les sous-arrangements.

## Résumé

Pour pouvoir effectuer un arrangement d'une œuvre protégée, il est impératif d'obtenir une autorisation d'arrangement auprès du titulaire des droits; selon la situation, cette autorisation doit être acquise auprès de l'auteur, auprès de ses héritiers ou auprès de l'éditeur compétent. L'autorisation d'arrangement est une condition indispensable pour la déclaration d'un arrangement d'une œuvre encore protégée auprès de SUISA.

SUISA se tient à la disposition de ses membres pour identifier le titulaire des droits dans un cas donné. Si l'œuvre est éditée, SUISA donne des renseignements sur l'éditeur et fournit les coordonnées de celui-ci, afin qu'il soit possible de prendre contact directement avec l'éditeur. Si l'œuvre n'est pas éditée, elle transmet les demandes d'arrangement à l'auteur ou à ses héritiers. Vos demandes peuvent être envoyées à l'adresse suivante:

[publisher@suisa.ch](mailto:publisher@suisa.ch)

## Hit the World – voici comment travaillent les compositrices de tubes internationaux



KT Goriqie (à gauche) et Valeska Steiner (à droite) participent au panel SUIISA «Hit the World».

Vous êtes-vous déjà demandé de quelle manière sont créés des tubes? Comment une chanson réussit-elle soudainement à faire danser toutes les générations? SUIISA cherche à répondre à ces questions et, dans ce but, organise un panel de discussion ainsi qu'une conférence à l'occasion du M4music 2019.

Certaines compositrices et certains compositeurs écrivent leurs chansons de manière individuelle, à l'inverse d'autres écrivent en commun. Parfois, les compositeurs composent pour eux-mêmes, mais parfois pour des interprètes de différents horizons musicaux. Comment s'y prennent-ils?

### Débat SUIISA Hit the World

Le vendredi 15 mars 2019, SUIISA organise un débat avec des spécialistes en la matière pour répondre précisément à ces questions. A cette fin, SUIISA a invité quatre compositrices qui

ont déjà connu des succès internationaux et nationaux dans le domaine de la musique pop et urbaine.

Valeska Steiner, KT Goriqie, Laurell Barker et Shelly Peiken échangeront pendant une heure autour du thème de la composition de chansons à succès et sur la manière dont elles composent.

### Présentation animée par Shelly Peiken

Au cours de cette présentation, la compositrice américaine Shelly Peiken tentera de répondre à la question suivante: comment faire carrière en tant que compositrice de chansons pop? Shelly Peiken sait parfaitement de quoi elle parle, car depuis plus d'une décennie elle officie avec succès dans le monde de la musique. (eri)

ARTICLE COMPLET [suisablog.ch/fr/divers](http://suisablog.ch/fr/divers)

## Michel Legrand, toute sa vie pour la musique

Michel Legrand est décédé le 26 janvier 2019 à l'âge de 86 ans. Le compositeur laisse derrière lui 60 ans d'une carrière prestigieuse qui lui a valu une renommée mondiale. Le maître au tempérament de feu a mené son existence à la baguette.

HOMMAGE par Bertrand Liechti, membre du conseil de SUIISA

Il est né à Paris dans le quartier de Menilmontant, en 1932, d'une famille de musiciens: son père, Raymond Legrand, était compositeur et chef d'orchestre, son oncle était le chef d'orchestre Jacques Hélian (Der Mikaëlian). Au conservatoire de Paris, il étudie le piano, la trompette et l'écriture dans la classe de Nadia Boulanger. Il se passionne pour le jazz et enregistre même un album à New York (1958), côtoyant des stars de la discipline comme Chet Baker, Miles Davis et John Coltrane. La Nouvelle Vague du cinéma français amorce alors son virage définitif vers le cinéma. Il travaille avec Jean-Luc Godard, Claude Chabrol, Jean Paul Rappeneau... Dans les années 60, Michel Legrand rencontre également Jacques Demy, avec lequel il collabore sur 9 films dont «Les Pa-



Michel Legrand, photographié ici le 17 mai 2017, était membre de SUIISA depuis 1998.

rapluies de Cherbourg», «Les Demoiselles de Rochefort» et «Peau d'Âne». Michel Legrand poursuit ensuite l'aventure à Hollywood où il décroche 3 Oscars.

J'ai eu personnellement le privilège de superviser, en mars 2018, sa composition pour le dernier film – inédit – d'Orson Wells, «The Other Side of the Wind», pour Netflix. Pour l'anecdote, les héritiers du grand cinéaste américain avaient découvert dans un carnet de notes accompagnant ce drame inachevé, une inscription intimant un ordre d'outre-tombe: «Appelez Michel Legrand!»

Après 20 ans de collaboration avec Michel Legrand, je garderai le souvenir d'un géant de la musique et d'un compositeur, jazzman et chef d'orchestre de génie!

ARTICLE COMPLET [suisablog.ch/fr/membres](http://suisablog.ch/fr/membres)

## INTERNE



Septembre 2018: le groupe de reggae Moonraisers, originaire de Neuchâtel, joue à Lausanne sur la scène principale du festival Label Suisse, soutenu par SUIISA. Pour l'exercice 2019, SUIISA s'attend à une augmentation des recettes de droits d'exécution qui proviennent notamment des concerts.

## Une hausse des recettes provenant des droits d'exécution prévue pour 2019

Lors des réunions du Conseil de SUIISA de décembre, l'accent est à chaque fois mis sur les chiffres prévus pour l'année suivante. Les réunions de cette année ont porté sur les questions suivantes: budget, plan d'occupation des postes et déductions de frais pour l'exercice 2019.

NOUVELLES du Conseil par Dora Zeller

Le budget de SUIISA pour 2019 prévoit une augmentation des recettes provenant de la gestion des droits d'auteur en Suisse et au

Liechtenstein, avant tout grâce aux recettes provenant des droits d'exécution (plus de manifestations, prix d'entrée plus élevés). Concernant les droits de reproduction, la baisse devrait se poursuivre. Quant aux droits à rémunération, on s'attend à une augmentation; idem dans le cas des recettes provenant des utilisations online. Le budget des recettes de l'étranger correspond aux chiffres de 2018; et les recettes annexes sont budgétées à un niveau plus élevé.

Pour l'exercice 2019, on prévoit un chiffre d'affaires total de CHF 166,5 mio. (2018: 152 mio.). Les dépenses devraient augmenter et passer de CHF 29,5 mio. pour l'année précédente à CHF 32,5 mio.

ARTICLE COMPLET [suisablog.ch/fr/interne](http://suisablog.ch/fr/interne)

## FONDATION SUIISA

## IKF: nouvelles perspectives



Mich Gerber à l'IKF 2019.

La FONDATION SUIISA et Pro Helvetia ont animé pour la première fois un stand commun, sous l'affiche «Swiss Music», à la 31<sup>e</sup> Internationale Kulturbörse Freiburg im Breisgau. Le bilan est positif. Notre stand commun a donné aux créateurs de musique et aux agences la possibilité de se présenter à un large public, sans devoir louer un stand coûteux à leurs propres frais, et d'utiliser de manière optimale l'IKF comme plateforme d'échange, place de marché et lieu de développement. Beaucoup ont perçu positivement le fait que l'IKF ne soit pas un salon exclusivement dédié à la musique, et donc un domaine inexploré à exploiter. Les spectacles du Postharmonic Orchestra, de Mich Gerber, Gina Été, Moes Anthill, Bruno Bieri et Park Stickney ont permis de révéler en direct, sur la scène, le vaste éventail de protagonistes exceptionnels. L'IKF, en tant que point de rencontre majeur pour les petites et moyennes productions scéniques de l'espace germanophone, offrira également à l'avenir de nouvelles opportunités aux musiciennes et musiciens suisses. (urs)

ARTICLE COMPLET [suisablog.ch/fr/fondation-suisa](http://suisablog.ch/fr/fondation-suisa)

## DIVERS

## Electron Festival: table ronde

Table ronde organisée par SUIISA et le festival des cultures électroniques de Genève le samedi 4 mai 2019: l'un des objectifs de cette table ronde est de permettre aux productrices et producteurs du cru de trouver des pistes et des tuyaux pour mener leur carrière professionnelle. (eri)

ARTICLE COMPLET [suisablog.ch/fr/divers](http://suisablog.ch/fr/divers)

## IMPRESSUM

Edition SUIISA, Coopérative des auteurs et éditeurs de musique

Rédacteur en chef Manu Leuenberger (lem)  
Comité de rédaction Bertrand Liechti, Irène Philipp Ziebold (ip), Andreas Wegelin (aw), Erika Weibel (eri), Claudia Kempf (ck), Michael Wohlgemuth (mw), Dora Zeller (dz), Urs Schnell (urs)  
Traductions Yves Schmutz, Supertext AG

Design [www.crafft.ch](http://www.crafft.ch)  
Impression Schellenberg Druck AG, Pfäffikon  
Tirage 9500 ex.

